

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1888.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1888.

(Voir les nos 98, VI, session de 1886-1887, 3, VI, 102, 119 et 132, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, et 38, session de 1887-1888, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur; PIGEOLET, BONNET, le Baron d'HUART et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

Le budget pour 1888 a été fixé par la Chambre à un chiffre plus élevé que ceux votés les années précédentes. Depuis 1884 les budgets du département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avaient suivi une proportion décroissante, qui se chiffrait d'une année à l'autre par une diminution de 5,651,713 francs, différence entre le budget de 1884, dernier exercice du ministère libéral, et celui de 1885; de 325,007 francs pour 1886, comparé à 1885, et par 5,976,720 francs, comparé à 1884.

L'année 1887 mise en regard de 1886, offre une diminution nouvelle de 171,307 francs, ce qui porte la diminution sur 1884 à 6,148,027 francs. Cependant, l'année dernière, un second cinquième du traitement d'attente des instituteurs en disponibilité était mis à charge de l'État, ce qui soulageait les finances communales d'une somme de 237,500 francs.

Le budget pour l'exercice de 1888 s'élève à 22,462,259 francs, en augmentation de 558,495 francs sur l'année précédente.

Dans ce chiffre sont compris un crédit de 59,000 francs nécessité par les élections législatives et un autre de 20,000 francs destiné au renouvellement partiel de mobilier à l'hôtel provincial d'Anvers et à celui du Brabant, deux dépenses qui ne se renouvellent pas chaque année.

Les autres augmentations proviennent de votes de la Chambre. Nous les faisons suivre plus loin.

Elles s'élèvent à la somme de 393,280 francs ; mais, d'autre part, certains crédits ont pu être réduits ou supprimés.

Cette majoration de dépenses a pu se faire par suite de la situation meilleure du Trésor.

Constatons, une fois de plus, que le Gouvernement continue à suivre la politique d'ordre et d'économie qu'il a inaugurée dès son arrivée au pouvoir. Supprimer les abus, les cumuls, les dépenses inutiles, rémunérer dans une juste mesure les services réels, empêcher les gaspillages des deniers publics, surtout ceux qui pourraient être pratiqués au détriment de caisses ou de services particuliers, telle est sa mission, à l'exécution de laquelle les Chambres sont heureuses de coopérer.

Le Sénat ne peut qu'engager le Gouvernement à persévérer dans cette voie. Sans entraver la bonne marche des services, il peut réaliser des économies qui lui permettront de proposer de nouveaux dégrèvements. La crise est moins intense aujourd'hui, mais les pertes subies par le commerce, l'industrie et l'agriculture sont malheureusement loin d'être réparées.

Passons maintenant en revue les différents postes du budget qui ont été augmentés.

A l'article 14, le Gouvernement a proposé une augmentation de 30,000 francs. Cette somme lui permettra de venir en aide aux instituteurs démissionnaires à la suite de la mise en vigueur de la loi de 1879. Cette question a été soulevée à plusieurs reprises, soit à la suite de réclamations et de pétitions adressées aux Chambres, soit même par voie d'interpellation.

En droit strict, ces instituteurs ne sont fondés à réclamer ni la pension, ni le remboursement de versements effectués par eux. Mais, — *summum jus, summa injuria*, — en équité, il y a quelque chose à faire ; le Gouvernement le reconnaît. Le crédit qu'il a demandé est destiné à ceux de ces instituteurs qui se trouvent aujourd'hui dans une position précaire.

Votre Commission croit cependant que la mesure est insuffisante.

Il y a lieu, suivant elle, d'examiner la question à un point de vue plus large et de rechercher une solution légale et complète. Il y a là deux éléments à considérer : d'une part, le fait de la démission donnée par l'instituteur ; de l'autre, la modification profonde apportée à l'organisation de l'enseignement primaire par la loi de 1879. Ce second élément prime complètement le premier, il en est la cause déterminante.

La situation créée par la loi de 1842 était admise par tous, elle ne soulevait aucune réclamation au point de vue de la conscience. Des contrats ont été conclus sous l'empire de cette loi entre l'État et les instituteurs. En 1879, l'État a changé la situation, il a fait cette malheureuse loi qui entamait la liberté de conscience des catholiques.

Il rompait donc le contrat, sinon d'une manière directe, au moins obligeait-il les instituteurs qui voulaient rester fidèles à leurs convictions religieuses à se retirer de l'enseignement public et leur imposait-il le sacrifice des versements faits à la caisse des pensions, ou la perte de leurs droits à la retraite.

A ce point de vue, les réclamations des instituteurs ne sont pas dénuées de fondement.

Sans vouloir préjuger la solution qu'il y a lieu de donner à cette question, la Commission croit devoir insister auprès du Gouvernement pour qu'il s'arrête à une mesure définitive.

Plusieurs pétitions relatives à cet objet ont été envoyées à la Commission. Les considérations qui précèdent nous dispensent de les examiner d'une manière plus spéciale. Nous proposons au Sénat de les renvoyer au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

D'autres pétitions, émanant des secrétaires communaux et des commissaires de police, ont été également soumises à la Commission ; elles traitent des caisses de pension. Les commissaires de police demandent à être affiliés à la caisse de pension des secrétaires communaux ou de voir l'État créer une caisse spéciale. Les secrétaires s'opposent énergiquement à toute affiliation, et dans la situation actuelle de leur caisse, cette opposition paraît justifiée. Ils proposent aussi une modification à l'organisation de la caisse, soit une diminution du taux des versements, soit une augmentation de la pension.

Le Gouvernement a exposé à la Chambre les résultats de l'étude faite au département de l'Intérieur, résultats qui sont loin d'être favorables. L'expérience démontre qu'une organisation convenable des caisses de prévoyance n'est pas chose facile et qu'en cette matière une grande prudence est indispensable.

Quoi qu'il en soit, la question est sérieusement étudiée.

Nous vous proposons le renvoi des diverses pétitions au Ministre compétent.

ART. 18. Une augmentation de 11,000 francs est demandée ensuite de la loi du 30 décembre 1887, portant de 8,000 à 9,000 francs le traitement des greffiers provinciaux qui ont plus de 10 ans de service.

ART. 19. L'augmentation de 14,100 francs permettra de fixer au même taux le traitement des fonctionnaires provinciaux des diverses provinces et d'accorder les augmentations de traitement conformément aux lois et règlement.

ART. 30. Augmentation de 7,500 francs pour compléter l'armement de la garde civique.

ART. 39. Un amendement de M. le comte de Merode mettant à la disposition du Gouvernement une somme de 31,500 francs a été adopté par la Chambre. Il permettra de porter à 365 francs par an le montant des secours donnés aux décorés de la croix commémorative dont les ressources ne s'élèvent pas à 1 franc par jour.

Nous sommes convaincus que le Sénat s'empressera d'accueillir cette augmentation. Elle met fin à une situation qui appelait un remède.

Les sommes affectées au Ministère de l'Intérieur proprement dit s'élèvent à 6,390,612 francs.

Quelques observations ont été présentées sur ce budget. Elles portent généralement sur les articles qui ont soulevé des observations de la section centrale à la Chambre.

Comme la section centrale, votre Commission insiste pour que le Gouvernement continue à tenir la main afin d'empêcher les abus signalés à plusieurs reprises dans l'administration centrale et pour remédier au développement exagéré de la bureaucratie.

Quant aux commissaires d'arrondissement, il y a lieu d'attendre les propositions que le Gouvernement jugera à propos de faire après avoir examiné le rapport de la Commission spéciale nommée l'année dernière.

La Commission s'est occupée plus spécialement du chapitre ; Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique.

Votre Commission regrette que le crédit affecté à l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique ne soit pas augmenté. En fait de voirie, les communes ont exécuté d'immenses travaux ; des routes nombreuses ont été construites ; mais il reste beaucoup à faire. Le système suivi jusqu'ici a produit d'excellents résultats, mais ce n'est qu'au prix des plus grands sacrifices que ces résultats ont été obtenus.

Beaucoup de communes se trouvent dans une situation difficile ; parfois même elles sont obérées et peu à même de songer à compléter des réseaux de routes

qui devraient être reliés entre eux. D'autre part, au point de vue agricole, que de routes il reste à construire qui apporteraient dans certains cantons encore isolés le bien-être, la richesse et la prospérité; tandis qu'aujourd'hui la difficulté des transports empêche ou rend bien difficile toute espèce de progrès.

Si le Gouvernement pouvait augmenter sa part d'intervention dans les dépenses de construction de routes, il rendrait un immense service aux finances communales. Il faudrait également que l'Etat pût reprendre dans une mesure plus large des routes devenues d'intérêt général. Enfin, l'entretien de la voirie, qui constitue une lourde charge pour les communes, appelle l'attention du Gouvernement.

Quant aux travaux d'hygiène, nous ne pouvons qu'approuver les considérations émises dans le rapport de la section centrale. C'est surtout sur ce terrain d'intérêt matériel que l'action de l'Etat peut s'exercer efficacement et librement.

Les crédits affectés au service de l'instruction publique à tous les degrés, s'élèvent à la somme de 16,071,647 francs. Divers articles ont subi des augmentations.

ART. 48 et 49. Des amendements auxquels le Gouvernement s'est rallié, ont augmenté ces articles respectivement de 12,180 francs et de 10,000 francs. Ces sommes sont destinées à assurer les services de l'Université de Gand et permettront de renouveler et de compléter une partie du matériel scientifique de cet établissement.

ART. 86. Une somme de 275,000 francs est destinée à subsidier les communes d'une manière spéciale et dans des cas déterminés.

Votre Commission n'a pas cru devoir renouveler les observations qu'elle a présentées les années précédentes au sujet de l'enseignement public. Elle regrette, et le Sénat partagera sans doute ses regrets, de voir reculer de nouveau la revision de la loi de 1876 sur l'enseignement supérieur et de retarder ainsi la stabilité si désirable en cette matière.

Quant à l'enseignement moyen, il y a lieu de songer sérieusement à la réforme du système et des programmes en vigueur actuellement. Comme nous l'avons déjà dit, dans un rapport antérieur, on cherche trop à créer des spécialités et on surcharge les intelligences de la jeunesse d'une foule de connaissances qu'elle ne peut pas s'assimiler. Au lieu de progresser, on recule; tout homme qui s'occupe de l'instruction le constate avec peine.

L'ancien système était meilleur, et force sera d'y revenir au moins dans les grandes lignes.

Des observations analogues peuvent être faites au sujet des programmes de l'enseignement primaire.

La Commission espère que le Gouvernement mettra cette question des programmes sérieusement à l'étude et ne tardera pas à prendre des mesures qui paraissent indispensables.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi par 3 voix et 2 abstentions.

*Le Président-Rapporteur,*  
SURMONT DE VOLSBERGHE.